

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018
relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code forestier et en particulier les articles L131-6, R 131-2 et 4, R 163-2 ;

VU les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône et notamment son article 8 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT les risques exceptionnels d'incendie encourus par suite de la sécheresse dans l'ensemble du département ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les feux de camp, l'écobuage, les incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte sont interdits en tous lieux du département y compris dans les jardins ou parcs privés.

Article 2 : Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, forêts plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : Sur les terrains cités à l'article 2, il est interdit à toute personne :

- d'utiliser des allumettes ou tout appareil producteur de feu, notamment réchaud, barbecue, camping-gaz ou briquet,
- de fumer.

.../...

Article 4 : Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 5 : Les interdictions ci-dessus sont valables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à son abrogation.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 4ème classe (135€) et aux sanctions pénales prévues aux articles L163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes du département, le Directeur départemental des territoires, les Directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vesoul, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY